



ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

Le Maire de la Commune de L U S S A C (Gironde),
 VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
 VU la loi n° 97-646 du 21 Janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),
 VU le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1^{er} Juin 1997),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête locale de LUSSAC les 13, 14 et 15 Octobre 2023 et pour la sécurité des usagers des voies et place publique, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,
 CONSIDERANT l'installation des manèges et métiers divers des industriels forains

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric SABOURDY, Président du Comité des Fêtes est autorisé à organiser la fête locale du 13 au 15 Octobre 2023 ainsi qu'une brocante, vide grenier le dimanche 15 Octobre 2023.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place de la République et la place devant la salle des fêtes, du Mardi 10 Octobre 2023 à 14h00 jusqu'au Lundi 16 Octobre 2019 à 14h00.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Avenue Gambetta, Rue Alsace Lorraine, le dimanche 15 Octobre 2023 de 6 Heures à 24 Heures, en raison d'une brocante, vide grenier.

ARTICLE 4 : Un accès devra être réservé pour les services des secours ou des pompiers.

ARTICLE 5 : Les véhicules et caravanes des forains non utilisés comme faisant partie intégrante du lieu d'exercice de leur métier, ne sont pas autorisés à stationner sur la Place de la République.

ARTICLE 6 : Les forains sont autorisés à stationner sur le parking devant l'Aire de Loisirs à « Lagrange ».

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie de LUSSAC est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de LUSSAC,
- Monsieur Eric SABOURDY, Président du Comité des Fêtes

Fait à LUSSAC, le 05 Octobre 2023

Le Maire

Le Maire,
Dorothee BRETON



Publié le : 05 OCT. 2023
 Notifié le :